

VALTACH

Société à responsabilité limitée au capital de 507 000 euros
Siège social : 16 bis rue du Poulgot 44740 BATZ SUR MER
838 121 341 R.C.S. SAINT NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE** **DU 28 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit novembre,
A seize heures,

Les associés de la Société VALTACH, société à responsabilité limitée au capital de 507 000 euros, divisé en 50 700 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Madame Anne DUGAST**, titulaire de 15 722 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Loïc DUGAST**, titulaire de 21 154 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Théo DUGAST**, titulaire de 4 608 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Alice DUGAST**, titulaire de 4 608 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Chloé DUGAST**, titulaire de 4 608 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Loïc DUGAST, Cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I- RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence,
- Modification corrélative des articles 7 et 9 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II- RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination de la Présidente,
- Nomination des Directeurs Généraux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Les récépissés de dépôt du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport du Commissaire à la transformation au greffe du Tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I- RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans ledit rapport.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 507 000 euros. Il sera désormais divisé en 50 700 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de la Société ATLANTIQUE AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 12 novembre 2025, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

Décide de convertir en actions de préférence de catégorie « B » les :

- Quatre mille six cent huit (4.608) actions détenues par Madame Alice DUGAST ;
- Quatre mille six cent huit (4.608) actions détenues par Madame Chloé DUGAST ;

Donnant accès au capital social de la Société et décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence sont ceux définis à l'article 9 des statuts, relatés ci-après :

Les actions de préférence visées au présent article ne confèrent à leurs titulaires aucun droit aux dividendes au sens de l'article L. 232-12 du Code de commerce, ni sous forme ordinaire, ni sous forme exceptionnelle, ni sous forme d'acompte sur dividendes.

En conséquence, les titulaires de ces actions :

- Ne participent pas à la répartition des bénéfices sociaux, quelle qu'en soit la nature ou la périodicité ;
- Ne bénéficient d'aucun droit de report, de cumul ou de rattrapage des dividendes non perçus ;

Toutefois, les titulaires desdites actions participent à la répartition du boni de liquidation.

Les droits spécifiques attachés aux actions de préférence détenues par Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST sont stipulés pour une durée prenant fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2032 (soit pour une durée d'environ sept exercices).

A l'issue de cette durée, les actions détenues par Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST seront de plein droit converties en actions ordinaires.

Les avantages particuliers susvisés sont exclusivement octroyés à Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST et ne sont pas directement attachés au nombre d'actions qu'elles détiennent. Par conséquent, ces avantages particuliers sont incessibles par leurs titulaires et prendront fin de plein droit par anticipation le jour où Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST viendraient à perdre leur qualité d'associée de la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées au titulaire d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférences assorties des mêmes droits spécifiques. Dans ce cas, les actions de préférences créées seront assimilées aux actions anciennes et sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, au profit de Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les quatre mille six cent huit (4.608) actions ordinaires détenues par Madame Alice DUGAST et les quatre mille six cent huit (4.608) actions ordinaires détenues par Madame Chloé DUGAST, titulaires des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaires des avantages particuliers conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST n'ayant pas pris part au vote de ladite résolution et leurs actions n'ayant pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L 228-15, alinéa 2 du Code de commerce.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SEPT MILLE EUROS (507.000 €), divisé en CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (50.700) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, et de catégories différentes réparties comme suit :

- ***QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (41 484) actions de catégorie « A », dites actions ordinaires ;***
- ***NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE (9 216) actions de catégorie « B », dites actions de préférence jouissance de droits particuliers tels que définis au sein des présents statuts.***

Toute modification des droits attachés à ces actions de préférence « B » doit être approuvée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article L.225-99 du Code de commerce, notamment en cas de fusion ou de scission, en l'absence d'échange des actions de préférence contre des actions des sociétés bénéficiaires conférant des droits particuliers équivalents. »

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

« Aux termes de délibérations en date du 28 novembre 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, après lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi le 18 novembre 2025, dont une copie est ci-annexée, de convertir les 4.608 actions ordinaires détenues par Madame Alice DUGAST et les 4.608 actions ordinaires détenues par Madame Chloé DUGAST en actions de préférence, de catégorie « B », auxquelles seraient attachés des droits spécifiques suivants :

Les actions de préférence visées au présent article ne confèrent à leurs titulaires aucun droit aux dividendes au sens de l'article L. 232-12 du Code de commerce, ni sous forme ordinaire, ni sous forme exceptionnelle, ni sous forme d'acompte sur dividendes.

En conséquence, les titulaires de ces actions :

- Ne participent pas à la répartition des bénéfices sociaux, quelle qu'en soit la nature ou la périodicité ;*
- Ne bénéficient d'aucun droit de report, de cumul ou de rattrapage des dividendes non perçus ;*

Toutefois, les titulaires desdites actions participent à la répartition du boni de liquidation.

Les droits spécifiques attachés aux actions de préférence détenues par Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST sont stipulés pour une durée prenant fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2032 (soit pour une durée d'environ sept exercices).

A l'issue de cette durée, les actions détenues par Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST seront de plein droit converties en actions ordinaires.

Les avantages particuliers susvisés sont exclusivement octroyés à Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST et ne sont pas directement attachés au nombre d'actions qu'elles détiennent. Par conséquent, ces avantages particuliers sont incessibles par leurs titulaires et prendront fin de plein droit par anticipation le jour où Mesdames Alice DUGAST et Chloé DUGAST viendraient à perdre leur qualité d'associée de la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées au titulaire d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférences assorties des mêmes droits privilégiés. Dans ce cas, les actions de préférences créées sont assimilées aux actions anciennes et sont soumises à toutes les dispositions statutaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en société par actions simplifiée et de conversion d'actions en actions de préférence adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée

Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Présidente de la Société :

La Société GRUMEAUX

Société à responsabilité limitée au capital de 222.230 euros,
Dont le siège social est situé à BATZ SUR MER (44470), 16 bis rue du Poulgot,
Immatriculée au R.C.S. de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 994 203 941
Représentée par son Gérant, Monsieur Théo DUGAST.

Monsieur Théo DUGAST, au nom de la Société GRUMEAUX qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour la Société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directrice Générale de la Société :

La Société INUKSUK

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est situé à BATZ SUR MER (44470), 16 bis rue du Poulgot,
Immatriculée au R.C.S. de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 994 173 490
Représentée par sa Gérante, Madame Anne DUGAST.

Madame Anne DUGAST, au nom de la Société INUKSUK qu'elle représente, accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, pour elle-même et pour la Société, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Théo, Lohan, DUGAST,
Né le 31 mai 1999 à SAINT-NAZAIRE (44),
Demeurant 1 rue Jean-Pierre Dufrexou, 44600 SAINT-NAZAIRE,
De nationalité française,

Monsieur Théo DUGAST accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

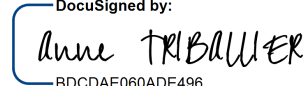
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents ainsi que par le Président et le Directeur Général nouvellement nommés.

Cogérant associé
Monsieur Loïc DUGAST

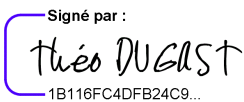
DocuSigned by:

B0B9B6DF6E6F437...

Cogérant associé
Madame Anne DUGAST

DocuSigned by:

BDCDAE060ADE496...

Cogérant associé
Monsieur Théo DUGAST
« Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général »

Signé par :

1B116FC4DFB24C9...

Associée
Madame Chloé DUGAST

Signé par :

EC50A59819444FA...

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Associée
Madame Alice DUGAST

Signé par :

9CCC4A2FD7184A2...

Intervenants aux présentes

Société GRUMEAUX

Société INUKSUK

Rep. par Monsieur Théo DUGAST
« Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente »

Signé par :

1B116FC4DFB24C9...

Bon pour
acceptation des
fonctions de
Présidente

Rep. par Madame Anne DUGAST
« Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:

BDCDAE060ADE496...

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général